Outre les exclusions générales, nous* ne garantissons pas :

- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie « Catastrophes naturelles »;
- Les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre* et dont la réparation vous* incombant n'a pas été effectuée;
- Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation ou des remontées par capillarités au travers du sol;
- Les dommages dus à des fuites ou ruptures de conduites enterrées (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement) ;
- Les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre* (sauf ce qui est prévu ci-dessus en cas de gel);
- Les dommages provenant d'entrée d'eau par toute ouverture, y compris les portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes, fermés ou non, sauf dans le cas où votre responsabilité est recherchée;
- Les dommages subis par les bâtiments non entièrement clos (et leur contenu) ainsi que ceux en cours de construction;
- Les dommages causés par la pluie aux façades;
- Les frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils;
- Les frais de réparation des toitures, des terrasses et ciels vitrés*, des chêneaux et gouttières;
- Les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- Les pertes d'eau, sauf si vous* avez souscrit la garantie Canalisations extérieures enterrées et pertes d'eau;
- En cas d'inondation, de ruissellement des eaux ou de refoulement des égouts et si vous* êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments, et au contenu vous* appartenant, construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles administratives ou légales visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de prévention des risques, Plan d'exposition aux risques ou autres règles administratives ou légales).

⚠

LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS* DEVEZ RESPECTER

- Entretenir vos installations, chéneaux, gouttières, mursde soutènement*;
- Procéder aux réparations indispensables ;
- Interrompre la distribution d'eau dans les locaux inhabités pendant une période supérieure à 7 jours ;
- Vidanger pendant les périodes de gel, lorsque vos locaux ne sont pas chauffés, les conduites, les réservoirs, les appareils et les installations de chauffage central non pourvus d'antigel.
- Si votre habitation comporte une piscine ou un système d'arrosage automatique qui ne dispose pas d'un circuit d'alimentation indépendant, vous* devez interrompre la distribution d'eau, uniquement si la période d'inhabitation* des locaux est supérieure à 30 jours. Cette tolérance ne s'applique pas du 15 octobre au 15 avril.

En cas de dégâts survenus par suite de l'inexécution de ces obligations, vous* conservez à votre charge 50 % du montant de l'indemnité, avec un maximum de 15 000 €.

CATASTROPHES NATURELLES

Nous* garantissons les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances, c'est-àdire les dommages matériels* directs atteignant les biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci.

Conformément à la loi, ne sont pas garantis :

- Si vous* êtes propriétaire des murs, les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) construits dans une zone qui a été, préalablement à leur construction, déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives visant à prévenir les conséquences des catastrophes naturelles (Plan de prévention des risques, Plan d'exposition aux risques ou autres règles administratives en vigueur lors de la construction);
- La mise en jeu des pertes pécuniaires et frais complémentaires suivants: les pertes indirectes, les honoraires d'architecte, la perte des loyers, les frais de désamiantage, la perte d'usage des locaux et les frais divers.

Franchises* légales applicables pour la garantie Catastrophes naturelles

Le montant de la franchise* est fixé à **380** €⁽¹⁾, **sauf** en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la **sécheresse** et/ou à **la réhydratation des sols**, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à **1520** €⁽¹⁾.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise*;
- Troisième constatation : doublement de la franchise* applicable ;
- Quatrième constatation : triplement de la franchise* applicable ;
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Vous* vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

(1) en cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise*, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en viqueur de cet arrêté.